



Arrêté concernant la circulation routière

(29 juin 2016)

Lieu : Neuchâtel, Pré des Noyers – Messeillers 1-27 et 2 à 14

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 14405 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 04 mai 2016 de la gérance Littoral Gérance SA

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés sur l'article N° 14405 du cadastre de Neuchâtel, copropriété du Pré des Noyers, situé rue des Messeillers à Neuchâtel, représentée par Littoral Gérance SA, route des Falaises 7 à 2001 Neuchâtel, (signal « Interdiction générale de circuler, (fig. 2.01 O.S.R) avec plaque complémentaire : Exceptés résidents et visiteurs Messeillers 1 à 27, placé au début de l'accès à la parcelle, sur la rue du Puits-Godet).

Art. 2.-

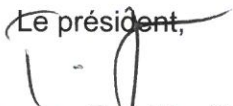
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

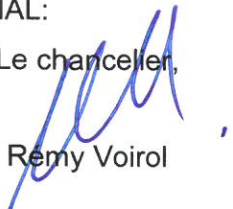
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

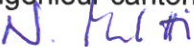
Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 12 JUIL. 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .